

ARRÊTE N° 2023/105

MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE

SUR LE FRONT ROCHEUX BORDANT LES PROPRIETES BATIES CADASTREES AX 65, AX 66, AX 67 et AY 211

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-6 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Aristide KAIDONIS, Expert de Justice honoraire en construction près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et Monsieur Yves GLARD, Docteur ès Sciences en hydrogéologie, hydraulique et mécanique des sols, en date du 9 mars 2023, nous signalant un risque d'éboulement imminent du front rocheux bordant les propriétés bâties cadastrées AX 65, AX 66, AX 67 & AY 211 et concluant, au vu de l'urgence de la situation, à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé l'existence d'une menace d'effondrement d'une partie du front rocheux bordant à l'est les propriétés bâties cadastrées AX 65, AX 66, AX 67 et AY 211 ;

CONSIDERANT qu'en partie haute du front rocheux susvisé, un chemin piéton permet l'accès au bord de mer et qu'il y a donc lieu d'interdire la circulation des personnes sur ce chemin ;

CONSIDERANT que des exutoires d'eau de pluie ou de vidange de piscine à partir des propriétés bâties susvisées se déversent sur le chemin piéton et sont de nature à fragiliser le front rocheux précité ;

CONSIDERANT que l'arrêté du maire n° 2023-104 en date du 9 mars 2023 comporte une erreur dans son article 1 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-104 du 9 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires des parcelles bâties cadastrées AX 65, AX 66, AX 67 et AY 21 sont mis en demeure, sous un délai de 60 jours, de boucher les exutoires d'eau de pluie ou de piscine qui, à partir de leurs propriétés, se déverseraient sur le chemin piéton d'accès à la mer et/ou le front rocheux afin de ne pas aggraver l'instabilité de la falaise.

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune de Carry-le-Rouet, aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droits.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché en limite des propriétés concernées ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le chemin d'accès à la mer situé en partie haute du front rocheux instable sera interdit au public. Des barrières matérialiseront cette interdiction. Le présent arrêté y sera affiché.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, la Métropole Marseille Provence, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République, à Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Envoyé en préfecture le 17/03/2023

Reçu en préfecture le 17/03/2023

Affiché le

17 MARS 2023

ID : 013-211300215-20230314-AR2023105-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la commune de Carry-le-rouet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Carry le rouet, le 14 mars 2023

**Le Maire,
René-Francis CARPENTIER**



Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Affiché le **17 MARS 2023**
ID : 013-211300215-20230314-AR2023105-AR